

**ARRETE N° DDT/SEE/2024/0068**

**portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins de sauvetage sur l'étang n°3 de Saint-Ange sur la commune de Bussy en Othe**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9 et, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du Code de l'environnement susvisé ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2023/0052 du 27 novembre 2023 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2024 dans le département de l'Yonne ;

**VU** le décret du président de la république du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**VU** la demande de pêche de sauvegarde pour l'étang n°3 en partie propriété de la commune de Brion, des étangs de Saint-Ange sur la commune de Bussy en Othe, déposée le 25 septembre 2024 au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 03 octobre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 septembre 2024 ;

**Considérant** que le sauvetage du poisson présent dans l'étang numéro 3 des étangs de Saint Ange sis sur la commune de Bussy en Othe, est rendu nécessaire pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de sa digue dans le cadre du protocole établi par BIOS pour la vidange des étangs 1 et 3 des étangs de Saint-Ange sur la commune de Bussy en Othe ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La mairie de Brion « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par Monsieur PETIT Philippe, Maire de BRION, est autorisée à capturer et transporter des poissons et crustacés dans le cadre de pêche de sauvetage, en respectant les conditions et prescriptions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Capture en vue de la sauvegarde et du transfert du poisson menacé de périr consécutivement l'abaissement du niveau de l'étang n°3 de Saint-Ange situé sur la commune de Bussy en Othe. Les opérations de sauvetage seront autorisées après l'abaissement du niveau de l'étang.

### **Article 3 : Exécution matérielle des opérations**

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération, par Monsieur Chris LAFAILLE 1 rue de la Vallée Buée 89560 COURSON LES CARRIERES, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

### **Article 4 : Validité**

L'autorisation est valable à compter de la date de signature jusqu'au 17 janvier 2025 inclus.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté.

Dans le cas où des procédés utilisant l'électricité seront employés, l'assistance de personnes qualifiées et habilitées (détenteur d'une habilitation électrique ainsi que Secours et Sécurité au travail) selon les dispositions des arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité .

Les procédés et produits susceptibles de générer des nuisances au milieu naturel ainsi que les produits sporifères, chimiques, les drogues et poisons sont interdits.

### **Article 6 : Modalités d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera par déclaration écrite ou courrier électronique, au moins quarante-huit heures à l'avance le service de police de l'eau de la DDT (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd89@ofb.gouv.fr), de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde, la zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison : du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou par le service de police de l'eau de la DDT.

La pêche du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives n'est pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Il appartiendra au bénéficiaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées. Ce procès-verbal sera transmis au service de police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sous un délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération.

#### **Article 7 - Destination du poisson capturé**

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux de l'étang n°2 de Saint-Ange situé sur la commune de Bussy en Othe, à l'exception :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du Code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 8.
- des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Destruction des espèces indésirables et non représentées**

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du Code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau ;
- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches de la zone de travaux.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

#### **Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche**

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, ou par le service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne, le bénéficiaire devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique effectuée par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité à la FYPPMA, en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise hors d'eau du bief ou de pêche de sauvegarde.

#### **Article 11 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, les maires de Brion et Bussy en Othe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

05 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,

  
Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)